

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi pour la **protection des activités agricoles et des cultures marines en zone littorale**. ~~zones littorale et de montagne~~

(Première lecture)

Commentaire [A1]: [Amendement CE7](#)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° (*nouveau*) **Après le premier alinéa de l'article L. 142-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain ou un bâtiment dont le dernier usage agricole était un usage conchylicole, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une activité conchylicole pour une durée minimale de dix ans. » ;

Commentaire [A2]: [Amendement CE20](#)

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 143-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au même premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exploitation de cultures marines pour des activités conchylicoles exigeant la proximité immédiate de la mer l'eau, telle que définie à l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation quel que soit leur lieu d'implantation, même lorsque les biens ou bâtiments n'ont pas été utilisés au cours des cinq dernières années, pour affecter ces bâtiments à l'exploitation de cultures marines. Le changement d'affectation est interdit. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, à condition que ce changement de destination ait été effectué conformément aux règles d'urbanisme applicables. »

Commentaire [A3]: [Amendement CE16](#)

Commentaire [A4]:
[Amendements CE24 et CE13](#)

Commentaire [A5]: [Amendement CE17](#)

Commentaire [A6]: [Amendements CE18, CE9 et CE14](#)

Commentaire [A7]: [Amendements CE26 et CE4](#)

Commentaire [A8]: [Amendement CE19](#)

Commentaire [A9]: [Amendement CE31](#)

Article 2

Après le deuxième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes ou parties de communes mentionnées à dont la liste est fixée en application de l'article L. 321-2 du code de

Commentaire [A10]: [Amendement CE23](#)

l'environnement, le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments **situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa du présent article et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation** même lorsqu'ils n'ont pas été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé cette aliénation, pour rendre à ces bâtiments un usage agricole. **L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, à condition que ce changement de destination ait été effectué conformément aux règles d'urbanisme applicables.** »

Commentaire [A11]: [Amendements CE21, CE11 et CE12](#)

Commentaire [A12]: [Amendement CE32](#)

Article 3

(Supprimé)

~~L'article L. 122-11 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Dans les espaces définis à l'article L. 122-10 du présent code, le droit de préemption, prévu à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime peut être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments même lorsqu'ils n'ont pas été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière au cours des cinq dernières années qui ont précédé cette aliénation, pour leur rendre un usage agricole. »~~

Commentaire [A13]: [Amendement CE6](#)

Article 3 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 143-16 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « cinquième et sixième » sont remplacés par les mots : « septième et huitième ».

Commentaire [A14]: [Amendement CE25](#)

Article 4

(Supprimé)

Après le premier alinéa de l'article L. 121 17 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions résultant des articles L. 121 8 et L. 121 13 ne s'appliquent pas à l'implantation d'annexes nécessaires aux activités conchylicoles nécessitant la proximité immédiate de l'eau, à condition que ces installations ne portent pas atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables, avec l'accord de l'autorité administrative de l'État et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et de sites . Le changement d'affectation est interdit. »

Commentaire [A15]: [Amendement CE22](#)